



Ordre de service d'action

**Direction générale de l'enseignement
et de la recherche
Service de l'enseignement technique
Sous-direction des politiques de formation
et d'éducation
Bureau de la vie scolaire, étudiante et de l'insertion
19 avenue du Maine
75349 PARIS 07 SP
0149554955**

**Note de service
DGER/SDPFE/2017-137
15/02/2017**

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Tout public

Cette instruction abroge :

DGER/SDPFE/2014-370 du 14/05/2014 : avis médical préalable à l'affectation aux travaux réglementés des élèves et des étudiants de BTSA mineurs.

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 3

Objet : avis médical préalable à l'affectation des élèves et des étudiants de BTSA mineurs aux travaux réglementés ou ouvrant droit à dérogation permanente.

Destinataires d'exécution

Directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
Direction régionale interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
Directions de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
Chefs des Services régionaux de la formation et du développement
Chefs des Services de la formation et du développement
Etablissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles
Etablissements d'enseignement agricole privés sous contrat
Fédérations de l'enseignement agricole privé

Résumé : la note de service présente les conventions à conclure entre les établissements d'enseignement et de formation professionnelle agricoles, en vue de la délivrance de l'avis médical préalable à l'affectation aux travaux réglementés ou ouvrant droit à dérogation permanente des élèves et des étudiants de BTSA mineurs.

Textes de référence : article R.4153-40 (5°) du code du travail, article D. 717-38 du code rural et de la pêche maritime.

I-Rappel des situations nécessitant un avis médical préalable

I-1-Les travaux réglementés

Avant toute affectation des élèves mineurs des filières professionnelles et technologiques ou des étudiants mineurs de BTSA aux travaux réglementés, visés aux articles D.4153-17 à D.4153-35 du code du travail, pour les besoins de leur formation professionnelle, le chef d'établissement d'enseignement et le responsable de l'organisme d'accueil, doivent respectivement s'assurer de la délivrance, pour chaque jeune, d'un avis médical d'aptitude, à renouveler chaque année, conformément à l'article R. 4153-40 (5°) du code du travail.

I-2-Les travaux ouvrant droit à dérogation permanente

Par ailleurs, les jeunes bénéficiaires d'une dérogation permanente peuvent réaliser, sans déclaration de dérogation préalable, formulée auprès de l'inspecteur du travail, les travaux visés aux articles R.4153-49 à R.4153-52 du code du travail, mais ils doivent bénéficier d'un avis médical favorable qui est transmis, dans le cadre des périodes de formation en milieu professionnel ou des stages des étudiants en entreprise, par l'établissement d'enseignement au responsable de l'organisme d'accueil, en vue de leur affectation à ces travaux.

1°) C'est le cas des jeunes affectés à des travaux comportant des manutentions manuelles, au sens de l'article R.4541-2, excédant 20 % leur poids, cette notion de manutention manuelle s'entendant aussi comme toute opération de transport et de soutien, définie à l'article R. 4541-2 du code du travail.

2°) C'est le cas pour la conduite des équipements de travail automoteurs (tracteurs agricoles et forestiers équipés d'une structure de protection contre le retournement maintenue en position non rabattue et équipés d'une ceinture de sécurité ventrale) et pour la conduite des équipements de travail servant au levage pour les jeunes bénéficiant d'une autorisation de conduite.

3°) C'est aussi le cas pour les jeunes bénéficiant d'une habilitation électrique correspondant à l'activité qu'ils exercent.

Cet avis médical est délivré dans les mêmes conditions que l'avis médical préalable à l'affectation des mineurs aux travaux réglementés.

II - Portée et conditions de délivrance de cet avis médical

II-1-Portée de l'avis médical préalable

En l'absence d'un tel avis médical préalable aux travaux réglementés ou ouvrant droit à dérogation permanente, en cas d'atteinte à la santé du jeune, lors de sa formation professionnelle, la responsabilité de l'employeur (maître de stage) ou du chef d'établissement d'enseignement pourrait être engagée.

Il convient de souligner que cet avis médical n'est pas donné pour une aptitude à un poste de travail mais pour une aptitude à suivre une formation professionnelle et technologique déterminée, nécessitant d'affecter le jeune à des travaux réglementés, impliquant l'utilisation de certains équipements de travail, appareils, produits, dangereux ou nocifs.

De ce fait, un seul avis médical vaut pour tous les lieux dans lesquels se déroulera cette formation, aussi bien dans l'établissement de formation mentionné à l'article R. 4153-38 du code du travail, qu'en milieu professionnel.

Ainsi, pour les élèves et les étudiants qui partent en période de formation en milieu professionnel ou en stage, c'est l'établissement scolaire qui prend en charge la délivrance de cet avis.

Conformément à l'article R. 4153-45 du code du travail, cet avis médical d'aptitude est tenu à la disposition de l'inspecteur du travail, à compter de l'affectation du jeune aux travaux en cause par l'employeur ou le chef d'établissement qui déclare déroger, avec les autres informations relatives à ce jeune.

– Objet de l'avis médical préalable

« Le médecin compétent pour le jeune doit apprécier si l'état de santé physique ou psychologique du jeune ne contre-indique pas son affectation à tel ou tel type de travaux, (ex : scoliose - conduite de tracteurs ou scoliose - port de charges) », ce qui suppose de sa part une certaine connaissance de la nature des travaux et des tâches à effectuer par le jeune dans le cadre de la formation professionnelle suivie.

– Médecins habilités à délivrer cet avis

Seuls, les médecins chargés du suivi individuel de l'état de santé des jeunes en formation professionnelle peuvent valablement délivrer cet avis médical qui s'apparente à un avis médical d'aptitude. Peuvent ainsi intervenir pour les jeunes relevant des établissements d'enseignement et de formation professionnelle agricoles :

1°) les médecins employés par l'éducation nationale ;

2°) les médecins du travail de la Mutualité Sociale Agricole, par convention avec l'établissement, en application de l'article D. 717-38 du code rural et de la pêche maritime ;

3°) à défaut, un médecin avec lequel l'établissement d'enseignement agricole a conclu une convention.

L'avis rendu par un médecin traitant ne peut donc pas être pris en compte au titre de l'avis médical nécessaire à l'affectation du jeune à des travaux réglementés.

En cas de difficulté pour recourir au médecin employé par l'Education Nationale pour la délivrance de cet avis médical, il vous est suggéré de solliciter le médecin du travail de la Mutualité Sociale Agricole pour délivrer cet avis, et, en cas d'impossibilité de la part de ce dernier, de faire appel à un médecin conventionné avec l'établissement, chargé d'assurer la surveillance médicale des élèves et des étudiants.

III-Supports du recours au médecin du travail de la MSA ou du recours au médecin conventionné

III-1-Le support juridique : les conventions à conclure avec les médecins appelés à effectuer ces visites médicales

La réalisation des visites médicales, en faveur des élèves et des étudiants de BTSA mineurs, par les services de santé et de sécurité au travail des caisses de Mutualité Sociale Agricole ou par les associations spécialisées de santé au travail en agriculture, s'inscrit dans le cadre du **protocole d'accord**, conclu entre le Ministre chargé de l'agriculture et le Directeur général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole, valable du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2020.

Les conventions particulières, conclues en application du précédent accord en date du 5 mai 2014, arrivent à expiration au 31 décembre 2016 et doivent être renouvelées.

Vous trouverez ci-joint, en annexe n° 3, cette nouvelle convention nationale cadre conclue avec la CCMSA le 11 janvier 2017 et, en annexe n° 3, le modèle de convention particulière, proposé, en application de cet accord, aux caisses locales de Mutualité Sociale Agricole, aux associations spécialisées de santé au travail en agriculture, d'une part, et aux établissements d'enseignement et de formation professionnelle agricoles, d'autre part.

Vous trouverez également ci-joint en annexe n° 4, un modèle de convention à faire signer par le médecin conventionné avec l'établissement, en charge du suivi individuel de l'état de santé des jeunes en formation professionnelle.

Ces modèles ont été adaptés pour tenir compte de l'évolution des textes sur les travaux interdits et réglementés pour les jeunes âgés de moins de 18 ans.

III-2-Conditions de préparation et de déroulement de la visite médicale

L'établissement scolaire organise le planning des journées de visites : liste des élèves à convoquer, dates et lieu en accord avec le médecin, information auprès des jeunes.

L'établissement met à disposition un local pour les visites se déroulant au sein de l'établissement ainsi qu'une infirmière ou, à défaut un secrétariat.

La salle de visite comporte un point d'eau, un bureau, un téléphone, un accès internet ou wifi. La confidentialité doit pouvoir être respectée. La liste du matériel nécessaire pour ce local est la suivante : pèse personne, toise, audiotest, visiotest ou échelle de Parinaud, table d'examen, poubelle, papiers d'examen pour la table.

L'établissement fournit également la liste à jour des élèves convoqués, la fiche (en double exemplaire) listant précisément pour chaque jeune les travaux réglementés ou ouvrant droit à dérogation permanente à réaliser en fonction de sa formation dans l'établissement ou en stage durant l'année scolaire en cours, les avis délivrés pour chaque jeune, lors des précédentes visites médicales ainsi que toute information utile sur le jeune dont il peut avoir connaissance. Il fournit au besoin une fiche de liaison avec l'infirmerie de l'établissement, indiquant les élèves déjà vus et restant à voir.

L'élève ou l'étudiant présente, le jour de la visite, son carnet de santé, ses ordonnances en cas de traitement en cours, la liste des travaux réglementés ou ouvrant droit à dérogation permanente qu'il aura à réaliser, en fonction de sa formation, dans l'établissement et en milieu professionnel durant l'année scolaire en cours.

A l'issue de la visite médicale, le médecin remet à l'établissement d'enseignement un exemplaire de l'avis médical permettant ou non l'affectation du jeune aux travaux réglementés ou relevant de la dérogation permanente. L'établissement d'enseignement en remet copie aux représentants légaux du jeune s'il est mineur, au jeune lui-même s'il est majeur, ainsi qu'au maître de stage ou au responsable de l'organisme d'accueil.

En cas de restriction, une nouvelle convocation peut s'avérer nécessaire.

Cet avis médical est valable 1 an pour l'année scolaire en cours pour l'établissement d'enseignement et l'entreprise ou l'organisme d'accueil.

III-3-Conditions de résiliation de la convention / Bilan annuel de la réalisation des visites

La convention cadre nationale pour la réalisation des visites médicales préalables à l'affectation des élèves et des étudiants mineurs aux travaux réglementés permet le recours aux médecins du travail de la Mutualité Sociale Agricole, sous réserve d'un effectif suffisant de ces médecins du travail.

En cas d'effectif insuffisant des médecins du travail, survenant en cours d'exécution d'une convention conclue avec un établissement d'enseignement, il appartient à la Caisse compétente d'en aviser l'établissement d'enseignement, dans les conditions prévues pour la résiliation de la convention, c'est-à-dire par lettre recommandée dans un délai de 6 mois avant la fin prévue des prestations.

Ce délai vise à permettre aux établissements d'enseignement de trouver un médecin généraliste acceptant de conventionner avec lui pour la réalisation de ces visites.

Par ailleurs, il vous est demandé d'établir, au niveau régional, et de transmettre au Bureau Vie Scolaire Etudiante et de l'Insertion, au plus tard pour le 1^{er} décembre de chaque année, en vue de l'allocation des crédits correspondants pour l'année scolaire suivante, le bilan de la réalisation des visites d'aptitude selon le modèle joint en annexe n° 4.

Je vous remercie de bien vouloir m'informer des difficultés éventuelles auxquelles pourrait donner lieu la présente instruction.

Le Directeur général
de l'enseignement et de la recherche
Philippe VINÇON



santé
famille
retraite
services

Annexe 1

CONVENTION NATIONALE CADRE RELATIVE AUX VISITES MEDICALES DES ELEVES ET ETUDIANTS MINEURS DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT AGRICOLE, EN VUE DE LEUR AFFECTATION AUX "TRAVAUX INTERDITS SUSCEPTIBLES DE DEROGATION"

ENTRE :

Le Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt, désigné dans la suite du texte par le sigle « MAAF », dont le siège est situé 78 rue de Varenne, 75349 Paris 07 SP, représenté par la Directeur Général de l'Enseignement et de la Recherche, Monsieur Philippe VINÇON, dûment habilité aux fins d'intervenir aux présentes.

ET

La Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole, désignée dans la suite du texte par le sigle « CCMSA », dont le siège est situé aux Mercuriales, 40 rue Jean Jaurès, 93547 BAGNOLET CEDEX, représentée par son Directeur Général, Monsieur Michel BRAULT.

IL EST PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIT :

En application de l'article D.717-38 du Code rural et de la pêche maritime, une convention peut être conclue entre les établissements d'enseignement agricole et les services de santé et de sécurité au travail des caisses de mutualité sociale agricole ou les associations spécialisées de santé au travail en agriculture, afin de permettre au médecin du travail de formuler l'avis médical d'aptitude prévu à l'article R.4153-40 du Code du travail et ceux prévus dans le cadre des dérogations permanentes mentionnées aux articles R. 4153-49 à R. 4153-52 du Code du travail.

C'est pourquoi le MAAF s'est rapproché de la CCMSA en vue de conclure la présente convention.

CECI ETANT RAPPELE, IL EST CONCLU CE QUI SUIIT :

Article 1 : Objet

L'objet de la présente convention est de définir entre la CCMSA et le MAAF un cadre permettant aux services de santé et de sécurité au travail des caisses de Mutualité sociale agricole et aux associations spécialisées de santé au travail en agriculture d'effectuer les visites médicales nécessaires à la délivrance d'avis médicaux d'aptitude, sous réserve d'un effectif suffisant de médecins du travail et après avis du conseil d'administration des caisses ou des associations.

Ces visites médicales concernent les élèves et étudiants préparant un diplôme professionnel ou technologique dans un établissement d'enseignement agricole du second degré public ou privé sous contrat, âgés d'au moins 15 ans et de moins de 18 ans, devant effectuer dans le cadre de leur formation professionnelle des travaux interdits, susceptibles de dérogation, ou ouvrant droit à dérogation permanente, en application des articles L. 4153-9 et R. 4153-40 à R. 4153-52 du Code du travail.

Ces visites d'aptitude ne concernent pas les apprentis déjà couverts par la médecine du travail en leur qualité de salariés.

Article 2 : Engagements

Les parties décident, par la présente convention, que les visites médicales obligatoires des élèves et des étudiants précités, effectuées dans le cadre de leur scolarité en vue d'obtenir l'avis médical prévu à l'article R.4153-40 ainsi qu'aux articles R. 4153-49 à R. 4153-52 du Code du Travail, peuvent être confiées par les établissements d'enseignement agricole du second degré publics ou privés sous contrat aux services de santé et de sécurité au travail des caisses de MSA ou aux associations spécialisées de santé au travail en agriculture.

Article 3 : Modèle de convention

Les parties décident d'arrêter les termes d'un modèle de convention particulière relative aux « visites médicales des élèves et étudiants mineurs des établissements d'enseignement agricole, amenés à exercer des travaux interdits susceptibles de dérogation », annexé à la présente convention (annexe 1), qui sera repris par les établissements d'enseignement agricole et par les caisses locales ou associations respectives.

Si les parties décident conjointement de modifier tout ou partie de ce modèle de convention particulière, elles le feront par voie d'avenant et informeront dans les meilleurs délais « leur réseau » (à savoir les parties signataires des conventions locales subséquentes) de cette modification intervenue au niveau national.

Article 4 : Durée et date de prise d'effet de la convention

La présente convention est conclue pour une période de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 5 : Résiliation de la convention

La convention peut être résiliée de façon anticipée par l'une ou l'autre partie contractante, sans indemnités, au moins six mois avant le 31 août de chaque année, par courrier recommandé avec accusé de réception. La résiliation prend alors effet au 1^{er} septembre de l'année en cours.

Les parties informent dans les meilleurs délais « leur réseau » (à savoir les parties signataires des conventions locales subséquentes) de cette résiliation intervenue au niveau national.

Article 6 : Règlement des litiges

Les litiges auxquels la présente convention pourra donner lieu, notamment en ce qui concerne son interprétation feront, dans toute la mesure du possible, l'objet d'un règlement amiable entre les parties. En cas de désaccord persistant, les parties porteront le litige devant les tribunaux compétents.

La présente convention est réalisée en deux exemplaires originaux.

Fait à Paris, le

Fait à Bagnolet, le

11 JAN. 2017

**Pour le Ministre et par délégation,
Le Directeur Général de l'Enseignement et
de la Recherche**



Philippe VINÇON

**Le Directeur Général
de la Caisse Centrale de la
Mutualité Sociale Agricole**



Michel BRAULT



Annexe 2

CONVENTION RELATIVE AUX VISITES MEDICALES DES ELEVES ET ETUDIANTS MINEURS DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT ET DE FORMATION PROFESSIONNELLE AGRICOLES AMENES A EXERCER DES TRAVAUX INTERDITS SUSCEPTIBLES DE DEROGATION

ENTRE :

La Caisse de Mutualité Sociale Agricole de....., ci-dessous dénommée Caisse de MSA,
ou l'association spécialisée de santé au travail de, dont le siège est situé
.....
représentée par son Directeur, M.,

ET :

L'établissement d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de
....., dont le siège est situé
....., représenté
par M..... en sa qualité de Chef d'établissement,

VISAS :

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article D.717-38,
Vu le code du travail, notamment ses articles L.4153-9 et D. 4153-15 à R.4153-52,
Vu l'instruction interministérielle n°DGT/CT1/ DGEFP/DPJJ/DGESCO/DGCS/DGER/DAFSL/
2016/273 du 7 septembre 2016, relative à la mise en œuvre des dérogations aux travaux
interdits pour les jeunes âgés de 15 ans et de moins de 18 ans,
Vu la convention cadre nationale, conclue entre le MAAF et la CCMSA le 11 janvier 2017,
relative aux visites médicales, préalables à l'affectation aux travaux interdits, susceptibles de
dérogation,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de préciser les modalités selon lesquelles l'établissement d'enseignement et de formation professionnelle agricoles confie au service de santé et de sécurité au travail de la caisse de MSA de ou de l'association spécialisée de santé au travail en agriculture de le soin de délivrer l'avis médical prévu à l'article R. 4153-40 (5°) du code du travail, préalable à l'affectation des élèves et étudiants âgés d'au moins 15 ans et de moins de 18 ans à des travaux interdits, susceptibles de dérogation, en application des articles L. 4153-9 et D. 4153-17 et suivants du Code du travail, ainsi qu'à l'affectation aux travaux ouvrant droit aux dérogations permanentes, en application des articles R. 4153-49 à R. 4153-52 du code du travail, sous réserve d'un effectif suffisant de médecins du travail.

Article 2 : Visite médicale

La visite médicale est réalisée préalablement à l'affectation de l'élève ou de l'étudiant mineur à des travaux interdits, susceptibles de dérogation, ainsi qu'aux travaux susceptibles de dérogation permanente, le cas échéant. Elle est effectuée au vu des informations mentionnées à l'article 4 et consiste en un examen de surveillance médicale comprenant :

- un interrogatoire orienté vers la recherche d'antécédents susceptibles de déceler une éventuelle contre-indication aux travaux,
- un examen clinique adapté à la recherche de contre-indications aux travaux concernés,
- un contrôle de la vision,
- une audiométrie pour les élèves et étudiants mineurs exposés au bruit au cours des travaux concernés, en accord avec la réglementation en cours,
- les examens complémentaires éventuels pour établir un diagnostic d'absence de contre-indication au travail.

Le service de santé au travail n'étant pas chargé de la surveillance médicale des élèves et des étudiants couverts par la présente convention, aucun dossier médical de santé au travail ne leur est ouvert par le médecin du travail.

Les résultats d'examens complémentaires éventuels sont transmis aux parents ou au représentant légal par le médecin du travail.

Article 3 : Avis médical d'aptitude

La visite médicale est effectuée annuellement par le médecin du travail, l'avis médical d'aptitude n'étant valable que pour l'année scolaire en cours à compter de sa date de délivrance.

Cet avis vaut à la fois pour les travaux effectués dans l'établissement d'enseignement et de formation professionnelle agricoles et pour ceux réalisés au cours des périodes de formation en milieu professionnel ou des stages que l'élève ou l'étudiant doit accomplir dans le cadre de son cursus obligatoire.

Article 4 : Diligences à charge de l'établissement d'enseignement et de formation professionnelle agricoles

Au plus tard dans un délai d'un mois avant le début de l'activité exposante, l'établissement d'enseignement et de formation professionnelle agricoles adresse à la caisse de MSA ou à l'association spécialisée de santé au travail :

- la liste des élèves ou étudiants mineurs à examiner mentionnant leur date de naissance, leur classe (diplôme préparé et type de période de formation en milieu professionnel ou de stage),
- le planning proposé pour les visites, en fonction notamment des dates de départ en période de formation en milieu professionnel ou en stage des élèves ou des étudiants,
- pour chaque élève ou étudiant, la liste exhaustive des travaux interdits susceptibles de dérogation ou ouvrant droit à dérogation permanente correspondant à la formation suivie devant être pratiqués par le jeune, durant l'année scolaire, dans l'établissement d'enseignement et de formation professionnelle agricoles ou lors des périodes de formation en milieu professionnel ou des stages en entreprise.

Il met obligatoirement à sa disposition :

- un local approprié,
- une infirmière ou à défaut un secrétariat,
- pour chaque jeune, la liste détaillée des travaux réglementés ou ouvrant droit à dérogation permanente qu'il aura à réaliser, en fonction de sa formation, durant l'année scolaire en cours,
- s'il y a lieu, les avis délivrés lors des précédentes visites médicales de l'élève ou de l'étudiant mineur préalablement à l'accomplissement de travaux interdits susceptibles de dérogation ou ouvrant droit à dérogation permanente.

Il communique également toute information utile sur l'élève ou l'étudiant mineur dont il peut avoir connaissance (carnet de santé, vaccination, pathologie actuelle ou passée, traitement médical...) permettant au médecin du travail d'apprécier au mieux son aptitude à exécuter certains travaux interdits susceptibles de dérogation ou ouvrant droit à dérogation permanente. Ces informations sont communiquées au médecin du travail avec l'accord des parents ou du représentant légal de l'élève ou de l'étudiant concerné.

L'établissement d'enseignement et de formation professionnelle agricoles assure l'organisation des visites médicales, de manière à ce que les élèves ou les étudiants soient présents et immédiatement disponibles lors de la visite du médecin du travail.

L'absence de l'élève lors de la visite médicale doit être communiquée au service de santé et de sécurité au travail ou à l'association spécialisée de santé au travail dans un délai de 72 heures avant la visite. A défaut, la visite médicale sera facturée selon les modalités prévues à l'article 7 de la présente convention.

Article 5 : Diligences à charge du service de santé sécurité au travail de la caisse de MSA ou de l'association spécialisée de santé au travail.

Le chef de l'établissement d'enseignement et de formation professionnelle agricoles est destinataire de la fiche individuelle de chaque élève ou étudiant mineur examiné, comportant l'avis médical d'aptitude à procéder à des travaux interdits, susceptibles de dérogation, ainsi qu'à ceux ouvrant droit à une dérogation permanente. Il en transmet une copie au responsable de l'organisme d'accueil (maître de stage) et aux parents ou au représentant légal.

Article 6 : Formalités relatives à la loi Informatique et Libertés

L'application de la présente convention se fera sous réserve de l'accomplissement par les parties des formalités nécessaires auprès de la CNIL et ce, conformément à la loi n°78-17 du 6/01/78 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée par la loi n°2004-801 du 6/08/2004.

En vertu de l'article 34 de la loi susvisée, les parties s'engagent à prendre toutes les précautions nécessaires, au regard de la nature des données et des risques présentés par les traitements, pour préserver la sécurité des données et notamment, empêcher qu'elles soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès.

Les parties s'engagent à respecter et à faire respecter par leur personnel, les obligations suivantes : à ne prendre aucune copie des données transmises à l'exception de celles nécessaires au besoin de la réalisation des enquêtes et études prévues contractuellement ; à ne pas utiliser les données transmises à d'autres fins que celles prévues contractuellement ; à ne pas divulguer les données transmises à d'autres personnes que celles mentionnées contractuellement ; à prendre toutes les mesures notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des données traitées pendant toute la durée du traitement prévu contractuellement.

En vertu de l'article 32 de la loi susvisée, la personne auprès de laquelle sont recueillies des données à caractère personnel la concernant est informée, par le responsable du traitement de l'identité du responsable, de la finalité poursuivie, du caractère obligatoire ou facultatif et ses conséquences éventuelles, des destinataires des données et du droit d'accès, de rectification et d'opposition au traitement.

Il est rappelé que les données à caractère personnel utilisées dans le cadre des présentes sont couvertes également par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal) et le secret médical concernant les données de santé (article 1110-4 du code de la santé publique).

Article 7 : Relations avec le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, autorité académique (DRAAF)

Le chef de l'établissement d'enseignement et de formation professionnelle agricoles transmet une copie de la présente convention au DRAAF dès sa signature.

Le chef de l'établissement d'enseignement et de formation professionnelle agricoles présente au Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, le bilan annuel des visites médicales effectuées en vue de l'affectation aux travaux réglementés ou ouvrant droit à dérogation permanente des élèves ou des étudiants mineurs.

En cas de difficultés d'application de la convention, la caisse de MSA, l'association spécialisée de santé au travail, ou l'établissement d'enseignement agricole, en informe le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, autorité académique.

Article 8 : Règlement

Pour sa prestation, la caisse de MSA ou l'association spécialisée de santé au travail en agriculture reçoit une rémunération par visite médicale dont le montant est fixé à la valeur de 1 CS (consultation de spécialistes), hors examens complémentaires éventuels, conformément à l'arrêté du 13 avril 2007 du Ministère chargé de l'agriculture relatif à la limite des montants des participations dues par les établissements visés à l'article D.717-38 du code rural et de la pêche maritime.

L'établissement d'enseignement et de formation professionnelle agricoles assure la prise en charge des examens complémentaires éventuels.

La facturation est effectuée, à l'initiative de la caisse de MSA ou de l'association spécialisée de santé au travail en agriculture, et donne lieu à règlement par l'établissement d'enseignement et de formation professionnelle agricoles.

Article 9 : Durée et date de prise d'effet de la convention

La présente convention est conclue du jusqu'au

Article 10 : Résiliation de la convention

Résiliation anticipée à l'initiative d'une des parties

Les parties conviennent expressément que la présente convention peut être résiliée de façon anticipée, de plein droit et pour quelque motif que ce soit, par l'une ou l'autre des parties contractantes, sans que cela n'engage sa responsabilité d'une quelconque manière. La Partie souhaitant résilier doit alors adresser à l'autre, au moins six mois avant le 31 août de chaque année, un courrier recommandé avec accusé de réception l'informant de sa décision. La résiliation prend alors effet au 1^{er} septembre de l'année civile en cours.

Résiliation pour inexécution des obligations

En cas de manquement d'une partie à l'une de ses obligations résultant de la présente convention, l'autre partie pourra la mettre en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, d'exécuter correctement ses engagements contractuels.

Si, à compter de la réception de cette mise en demeure, la partie défaillante n'a pas réparé le ou les manquements qui lui sont reprochés dans un délai de six mois, la présente convention sera résiliée automatiquement et de plein droit.

Article 11 : Règlement des litiges

Les litiges auxquels la présente convention pourra donner lieu, notamment en ce qui concerne son interprétation feront, dans toute la mesure du possible, l'objet d'un règlement amiable entre les parties. En cas de désaccord persistant, les parties porteront le litige devant les tribunaux compétents.

Fait en 2 exemplaires originaux à _____, le _____

**Pour l'établissement
d'enseignement et de formation
professionnelle agricoles**

**Le Chef d'établissement
d'enseignement**

**Pour la Caisse de MSA ou
l'association spécialisée de santé au
travail de**

Le Directeur



Annexe 3

**CONVENTION RELATIVE A LA REALISATION PAR LE MEDECIN CHARGE
DE LA SURVEILLANCE MEDICALE DES ELEVES ET DES ETUDIANTS
DES VISITES MEDICALES
DES JEUNES DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT AGRICOLE
AMENES A EFFECTUER
DES TRAVAUX INTERDITS SUSCEPTIBLES DE DEROGATION**

ENTRE :

Monsieur ou Madame,, docteur en médecine, dénommé dans la convention par les termes «médecin conventionné»,

ET :

L'établissement d'enseignement agricole de, dont le siège est situé, représenté par M..... en sa qualité de Chef d'établissement,

VISAS :

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 4153-9, R. 4153-38 à R. 4153-52 et D.4153-15 à D.4153-37,

Vu le code rural et de la pêche maritime,

Vu le décret n°2013-914 du 11 octobre 2013, relatif à la procédure de dérogation prévue à l'article L.4153-9 du Code du Travail pour les jeunes âgés de moins de dix-huit ans,

Vu le décret n°2013-915 du 11 octobre 2013, relatif aux travaux interdits et réglementés pour les jeunes âgés de moins de dix-huit ans,

Vu la circulaire interministérielle n° 11 du 23 octobre 2013, relative à la mise en oeuvre des travaux réglementés pour les jeunes âgés de 15 ans au moins et de moins de 18 ans,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : objet

La présente convention a pour objet de préciser les modalités selon lesquelles l'établissement d'enseignement agricole confie au médecin conventionné le soin de délivrer l'avis médical d'aptitude prévu à l'article R. 4153-47 du code du travail, préalable à l'affectation des élèves et étudiants âgés d'au moins 15 ans et de moins de 18 ans à des travaux réglementés, en application des articles L. 4153-9 et D. 4153-17 et suivants du Code du travail, ainsi qu'aux travaux ouvrant droit aux dérogations permanentes, en application des articles R. 4153-49 à R. 4153-52 du code du travail,

Article 2 : visite médicale

La visite médicale est réalisée préalablement à l'affectation de l'élève ou de l'étudiant à des travaux interdits, susceptibles de dérogation, ainsi qu'aux travaux susceptibles de dérogation permanente le cas échéant. Elle est effectuée au vu des informations mentionnées à l'article 4 et consiste en un examen de surveillance médicale comprenant :

- un interrogatoire orienté vers la recherche d'antécédents susceptibles de déceler une éventuelle contre-indication aux travaux,
- un examen clinique adapté à la recherche de contre-indications aux travaux concernés,
- un contrôle de la vision,
- une audiométrie pour les élèves exposés au bruit au cours des travaux concernés, en accord avec la réglementation en cours,
- les examens complémentaires éventuels pour établir un diagnostic d'absence de contre-indication au travail.

Les résultats d'examens complémentaires éventuels sont transmis aux parents ou au représentant légal par le médecin conventionné.

Article 3 : avis médical d'aptitude

La visite médicale est effectuée annuellement, l'avis médical d'aptitude n'étant valable qu'un an à compter de sa date de délivrance.

Cet avis vaut à la fois pour les travaux effectués dans l'établissement d'enseignement agricole et pour ceux réalisés, au cours des périodes de formation en entreprise que l'élève ou l'étudiant doit accomplir dans le cadre de son cursus obligatoire.

Article 4 : Diligences à charge de l'établissement d'enseignement agricole

Au plus tard dans un délai d'un mois avant le début de l'activité exposante, l'établissement d'enseignement agricole adresse au médecin conventionné :

- la liste des élèves ou étudiants à examiner mentionnant leur date de naissance, leur classe (diplôme préparé et type de stage),
- le planning proposé pour les visites, en fonction notamment des dates de départ en stage des élèves ou des étudiants,
- la liste exhaustive des travaux réglementés devant être effectués par chaque élève ou étudiant, durant l'année scolaire, dans l'établissement d'enseignement agricole ou lors des stages en entreprise.

Il met obligatoirement à sa disposition :

- un local approprié,
- une infirmière ou à défaut un secrétariat,
- s'il y a lieu, les avis délivrés lors des précédentes visites médicales de l'élève ou de l'étudiant préalablement à l'accomplissement de travaux réglementés.

Il communique également toute information utile sur l'élève ou l'étudiant dont il peut avoir connaissance (vaccination, pathologie actuelle ou passée, traitement médical...) permettant au médecin conventionné d'apprécier au mieux l'aptitude de l'élève ou de l'étudiant à exécuter certains travaux interdits susceptibles de dérogation.

Ces informations sont communiquées au médecin conventionné avec l'accord des parents ou du représentant légal de l'élève ou de l'étudiant concerné.

L'établissement d'enseignement agricole assure l'organisation des visites médicales, de manière à ce que les élèves ou les étudiants soient présents et immédiatement disponibles lors de la visite du médecin conventionné.

L'absence de l'élève lors de la visite médicale doit être communiquée au médecin conventionné dans un délai de 72 heures avant la visite. A défaut, la visite médicale sera facturée selon les modalités prévues à l'article 7 de la présente convention.

Article 5 : Diligences à charge médecin conventionné.

Le chef de l'établissement d'enseignement agricole est destinataire de la fiche individuelle de chaque élève ou étudiant mineur examiné comportant l'avis médical d'aptitude à procéder à des travaux interdits, susceptibles de dérogation, ainsi qu'à ceux ouvrant droit à une dérogation permanente. Il en transmet une copie au chef d'entreprise ou maître de stage et aux parents ou au représentant légal.

Article 6 : Relations avec le Directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt, autorité académique.

Le chef d'établissement d'enseignement agricole transmet une copie de la présente convention dès sa signature au Directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt, autorité académique.

Le chef d'établissement d'enseignement agricole présente au Directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt, le bilan annuel des visites médicales effectuées en vue de l'affectation aux travaux réglementés des élèves ou des étudiants mineurs.

En cas de difficultés d'application de la convention, le médecin conventionné ou l'établissement d'enseignement agricole, en informe le directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt, autorité académique.

Article 7 : Règlement

Pour sa prestation, le médecin conventionné reçoit une rémunération par visite médicale dont le montant est fixé à la valeur de 1 CS (consultation de spécialistes), hors examens complémentaires éventuels.

L'établissement d'enseignement agricole assure la prise en charge des examens complémentaires éventuels.

La facturation est effectuée à l'initiative du médecin conventionné et donne lieu à règlement par l'établissement d'enseignement agricole.

L'établissement d'enseignement agricole assure la prise en charge des examens complémentaires éventuels.

La facturation est effectuée à l'initiative du « médecin conventionné » et donne lieu à règlement par l'établissement d'enseignement agricole.

Article 8 : Durée et date de prise d'effet de la convention

La présente convention est conclue pour une période de trois ans à compter du

Article 9 : Résiliation de la convention

En cas de manquement d'une partie à l'une de ses obligations résultant de la présente convention, l'autre partie pourra la mettre en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, d'exécuter correctement ses engagements contractuels.

Si, à compter de la réception de cette mise en demeure, la partie défaillante n'a pas réparé le ou les manquements qui lui sont reprochés dans un délai de six mois, la présente convention sera résiliée automatiquement et de plein droit.

Article 10 : Règlement des litiges

Les litiges auxquels la présente convention pourra donner lieu, notamment en ce qui concerne son interprétation, feront, dans toute la mesure du possible, l'objet d'un règlement amiable entre les parties. En cas de désaccord persistant, les parties porteront le litige devant les tribunaux compétents.

Fait en 2 exemplaires originaux à _____, le

**Pour l'établissement
d'enseignement agricole**

**Le Chef d'établissement
d'enseignement**

.....

Le « médecin conventionné »

.....

